

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 23 mai 2016

CDCPP(2016)3
Point 3.3 de l'ordre du jour

COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET
DU PAYSAGE
(CDCPP)

EXAMEN DES TRAVAUX DU CDCPP PAR LE COMITE DES MINISTRES

Pour adoption

Note du Secrétariat
établie par la
Direction de la gouvernance démocratique
Service des institutions et de la gouvernance démocratiques

*This document is public. It will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document est public. Il ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Introduction

Ce document reproduit les décisions prises par le Comité des Ministres qui sont pertinentes pour les travaux du CDDG.

Le Comité est invité à prendre note des informations et/ou, le cas échéant, à prendre des dispositions.

Réunion et date	Décision du Comité des Ministres concernant le CDCPP	Document de référence	Action par le CDCPP
1244e réunion, 13 janvier 2016	« Le patrimoine culturel dans les situations de crise et de postcrise » – Recommandation 2071 (2015) de l'Assemblée parlementaire CM/AS(2015)Rec2071-prov3 <i>Décision</i> Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 2071 (2015) de l'Assemblée parlementaire sur « Le patrimoine culturel dans les situations de crise et de postcrise », telle qu'elle figure à l'Annexe 7 du présent volume de Décisions.		Pour information (voir annexe 1). Le Comité se prononcera sous le point 5.2 de son ordre du jour sur les suites données à la remarque du Comité des Ministres dans le cadre de la Stratégie pour le patrimoine européen au 21 ^e siècle.
1247e réunion, 10-11 février 2016	Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) – Projet de Recommandation CM/Rec(2016)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'Internet des citoyens CM(2015)135, DD(2016)78, DD(2016)79 <i>Décision</i> Les Délégués adoptent la Recommandation CM/Rec(2016)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'Internet des citoyens, telle qu'elle figure à l'Annexe 6 du présent volume de Décisions.		Pour information
1249e réunion, 2-3 mars 2016	Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ... c. Projet de mandat du Comité sur les infractions visant les biens culturels (PC-IBC) <i>Décisions</i> Les Délégués ... 2. adoptent le mandat du Comité sur les infractions visant les biens culturels (PC-IBC), tel qu'il figure dans le document CM(2016)31 ;		Pour information (voir annexe 2). Le Secrétariat fournira oralement des informations sur l'issue de la première réunion (31 mai – 1er juin) du comité PC-IBC.

Réunion et date	Décision du Comité des Ministres concernant le CDCPP	Document de référence	Action par le CDCPP
1251e reunion, 17 mars 2016	Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) ... b. Propositions du Secrétaire Général sur le fonctionnement et les possibles activités futures de la CEMAT <i>Décisions</i> Les Délégués 1. remercient le Secrétaire Général pour son document sur le fonctionnement et les possibles activités futures de la Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (document CM(2015)143) ; 2. reconnaissent la contribution des hauts fonctionnaires – par leurs activités préparatoires et de suivi – et des ministres de la CEMAT – par leurs résolutions et déclarations politiques – à l'accomplissement des objectifs du Conseil de l'Europe ; 3. notent avec intérêt que les Résolutions n° 1 et 2 adoptées lors de la 16e session de la CEMAT (Naplion, 16-17 juin 2014) concernent des questions qui font partie de l'agenda politique actuel du Conseil de l'Europe, telles que la gouvernance démocratique et la participation des citoyens et, par conséquent, conviennent de les soumettre au Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) et au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), qui constituent les forums appropriés, pour information et commentaires éventuels ; 4. conviennent d'examiner les commentaires éventuels du CDDG et du CDCPP lors de l'une de leurs prochaines réunions, en tenant compte du Programme et Budget du Conseil de l'Europe, ainsi que des structures et organes existants ;	CM(2014)91	Le Comité est invité à se pencher sur les éléments présentés à l'annexe 3 et convenir des observations qu'il souhaite éventuellement porter à l'attention du Comité des Ministres.

ANNEXE 1

Réponse à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2071 (2015) sur
« le patrimoine culturel dans les situations de crise et de postcrise »
(adoptée le 13 janvier 2016 lors de la 1244^e réunion des Délégués des Ministres)

1. Le Comité des Ministres a examiné avec attention la Recommandation 2071 (2015) de l'Assemblée parlementaire sur « Le patrimoine culturel dans les situations de crise et de postcrise ». Il l'a portée à l'attention des gouvernements des Etats membres et l'a communiquée au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), pour information et commentaires éventuels.
2. Le Comité des Ministres observe que le Conseil de l'Europe a déjà mené plusieurs projets et actions, dans le cadre du Programme de coopération et d'assistance techniques relatives à la conservation intégrée du patrimoine culturel et naturel, qui ont démontré le rôle du patrimoine dans les processus de réconciliation post-conflit, ainsi que dans les situations post-catastrophes naturelles. L'approche du Conseil de l'Europe met l'accent sur la préservation du patrimoine culturel afin de faciliter la réconciliation des communautés, enrichies par leur diversité, de renforcer la cohésion sociale et d'ouvrir la voie vers le développement durable.
3. Des événements internationaux récents sont venus rappeler l'impact dramatique au niveau culturel, social, environnemental et économique de la destruction volontaire du patrimoine culturel. Les Ministres chargés du patrimoine culturel, réunis les 23 et 24 avril 2015 à Namur pour leur 6^e Conférence du Conseil de l'Europe, ont à ce propos adopté l'Appel de Namur qui réitère leur condamnation de ces destructions et du trafic illicite des biens culturels et des œuvres d'art et affirme leur intention de traiter cette question lors de consultations engagées dans le cadre du Conseil de l'Europe.
4. Par ailleurs, lors de cette même conférence, les Ministres ont adopté la Déclaration de Namur qui appelle à élaborer une stratégie pour le patrimoine européen au 21^e siècle. Le Comité des Ministres a confié l'élaboration d'une telle stratégie au CDCPP. Celui-ci gardera à l'esprit, dans le cadre de ses travaux, la proposition de l'Assemblée d'élaborer « des lignes directrices sur la protection et la reconstruction du patrimoine culturel endommagé ou détruit dans le cadre d'une stratégie plus étendue visant à préserver l'identité culturelle et la diversité en situations de crise et de postcrise » (paragraphe 3.1 de la recommandation de l'Assemblée).

5. L'Assemblée recommande par ailleurs que le CDCPP apporte « son concours aux Etats membres pour échanger des bonnes pratiques fondées sur les lignes directrices ainsi que sur les normes et principes de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199) et de fournir une assistance aux Etats membres pour mettre en œuvre ces dispositions ». A cet égard, le Comité des Ministres informe l'Assemblée que des travaux dans le sens qu'elle préconise sont menés et seront poursuivis par le CDCPP, en particulier dans le cadre du système HEREIN et de la mise en œuvre du Plan d'action de la Convention de Faro. A cet égard, le CDCPP coopère également avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), le Bureau du Haut-Commissaire aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR), l'Union européenne, le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et d'autres institutions nationales pertinentes. Le Comité des Ministres invite le CDCPP à contribuer au travail du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) sur la mise à jour de la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (Convention de Delphes ; STE n° 119) et de proposer son expertise dans ce contexte.

ANNEXE 2

COMITÉ SUR LES INFRACTIONS VISANT LES BIENS CULTURELS (PC-IBC)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : du 1er mars 2016 au 31 décembre 2017

MISSIONS PRINCIPALES
Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération étroite avec le Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP), et sur la base de projets établis par le Secrétariat, le Comité préparera un projet de convention afin de supplanter et de remplacer la Convention européenne sur les infractions visant les biens culturels (STE n° 119), ainsi qu'un projet de rapport explicatif y afférent.
PILIER/SECTEUR/PROGRAMME
Pilier : Etat de droit Secteur : Renforcer l'Etat de droit Programme : Développement et mise en œuvre de normes et politiques communes
TÂCHES SPÉCIFIQUES
(i) Le Comité veillera à ce que le projet de convention traite, entre autres, les domaines suivants : - La définition des biens culturels ; - L'incrimination de certains comportements susceptibles de porter atteinte aux biens culturels ; - L'incrimination de la destruction illicite de biens culturels ; - L'incrimination du trafic illicite de biens culturels ; - La prévention des infractions visant les biens culturels ; - La coopération internationale. (ii) Le Comité veillera à ce que les dispositions matérielles de droit pénal du projet de convention soient rédigées de telle manière qu'elles puissent être effectivement mises en œuvre par les Etats Parties et permettre que les dispositions de droit pénal national basées sur le projet de convention soient suffisamment claires et précises pour que les individus puissent s'assurer quel comportement constitue une infraction pénale. (iii) Le Comité veillera à assurer la pleine compatibilité du projet d'instrument susmentionné avec les normes internationales et supranationales juridiquement contraignantes qui existent déjà dans ce domaine. (iv) Le Comité veillera à considérer le travail précédent et actuel effectué en la matière par les organisations internationales et supranationales pertinentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union européenne et l'Institut international pour l'unification du droit privé, ainsi que les précédents travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine. (v) Dans ses travaux, le Comité devrait tenir compte des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et de l'état de droit, de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que des bonnes pratiques des Etats membres et d'autres organisations et initiatives internationales. (vi) Dans ses travaux, le Comité devrait tenir compte des documents «Dispositions modèles pour les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe» et «Eléments pour un rapport explicatif».

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants ayant une expertise reconnue dans le domaine du droit pénal et des biens culturels.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Les membres du Comité désignés par les gouvernements des Etats membres du Comité disposent chacun d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire ;
- le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ;
- le Comité Directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP) ;
- le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ;
- d'autres comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, en tant que de besoin.

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) ;
- l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ;
- l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;
- l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

Observateurs :

Les Etats qui, sur décision du Comité des Ministres, sont invités à participer aux négociations, peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement.

Consultants externes :

Dans ses travaux, le PC-IBC sera aidé, dans les limites de ses crédits budgétaires, par quatre experts scientifiques connaissant spécifiquement la législation et la pratique juridique pertinentes, les normes et conventions internationales relatives aux questions liées aux biens culturels et les récents développements de la recherche et des pratiques dans les Etats.

Leurs frais de voyage et de séjour seront couverts par le budget du Conseil de l'Europe.

MÉTHODES DE TRAVAIL

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2016, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2017, 4 jours

Le Comité fait régulièrement rapport au Bureau du CDPC, lequel peut lui donner des instructions au sujet de ses travaux.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

ANNEXE 3

Eléments pour d'éventuelles observations du CDCPP au Comité des Ministres

Le Comité des Ministres a examiné les réalisations de la 16^e session de la CEMAT (Nauplie, 16-17 juin 2014) et noté que les résolutions n° 1 et n° 2 concernent des questions qui figurent au rang des priorités politiques actuelles du Conseil de l'Europe, comme la gouvernance démocratique et la participation des citoyens. En conséquence, elles ont été soumises au Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) et au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), qui constituent les forums appropriés en la matière, pour information et commentaires éventuels.

Le CDDG va étudier cette demande lors de sa réunion des 19 et 20 mai 2016 et adopter une réponse qui sera communiquée au CDCPP.

Dans l'attente d'une déclaration (probable) du CDDG, le CDCPP devrait examiner les éléments ci-après.

La résolution n° 1 contient les lignes directrices pour la participation publique à l'aménagement du territoire adoptées par la conférence, que les Ministres se sont engagés à appliquer « dans les limites de [leurs] moyens et de [leurs] compétences, conformément au principe de subsidiarité ».

Les lignes directrices reflètent une approche de la participation publique à l'aménagement du territoire qui repose sur des principes tels que l'accès à l'information, une véritable consultation, un débat ouvert, la réactivité et la responsabilité.

Ces principes sont notamment inscrits dans la Stratégie sur l'innovation et la bonne gouvernance au niveau local adoptée par la Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales et régionales en 2007 et par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2008.

Donner à ces lignes directrices une plus grande visibilité et un plus fort retentissement, par exemple en transformant la résolution en une recommandation du Comité des Ministres, pourrait être une possibilité.

La résolution n° 2 évalue la contribution de la CEMAT à la réalisation des buts du Conseil de l'Europe et propose au Comité des Ministres des activités possibles au sein du Conseil de l'Europe en matière d'aménagement du territoire. Les thèmes proposés se déclinent comme suit :

- la participation démocratique et la bonne gouvernance territoriale dans les politiques d'aménagement du territoire, y compris par les moyens de la gouvernance électronique et de la démocratie électronique ;
- l'impact territorial des politiques démographiques, des migrations, de l'énergie, des transports, de l'environnement, paysagères des Etats membres et à travers le continent européen ;
- l'évaluation et le suivi de processus territoriaux ;
- la répartition des services d'intérêt général et l'accès à ces services comme moyen de favoriser un développement territorial équilibré et le développement de communautés durables sur tout le continent européen ;
- le renforcement des capacités en matière de conception et de mise en œuvre des politiques d'aménagement territorial, par l'échange de savoir-faire et la diffusion de bonnes pratiques ;
- la dimension transfrontalière et transnationale des politiques d'aménagement territorial ;
- l'aménagement du territoire comme moyen d'améliorer la résilience des régions, d'orienter les investissements pour surmonter plus rapidement les conséquences de la crise économique et financière, d'anticiper les tendances et de préparer ensemble le territoire européen aux défis futurs ;

Le CDCPP devrait examiner ces propositions au regard de son mandat aux termes duquel il « supervisera les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage, et conseillera le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence. Son objectif général consistera, en tenant dûment compte des perspectives transversales appropriées, à partager les informations relatives aux politiques applicables en la matière, à échanger les meilleures pratiques en vigueur et à élaborer, selon le cas, des normes relatives aux politiques des Etats Parties à la Convention culturelle et aux autres Conventions pertinentes dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage ».

Le CDCPP devrait aussi accorder une attention particulière, dans sa réponse au Comité des Ministres, à son programme actuel et à ses activités prioritaires, et examiner dans quelle mesure de nouvelles activités, si elles étaient soutenues par le Comité des Ministres, pourraient remplacer ou obliger à reporter des activités existantes.